

l'Exercice 1870, sur lesquelles, d'ordre ministériel, nous nous étions basé, et que l'ensemble des prévisions du chapitre 21, *Matériel*, qui sont de 100,000 fr., ne sont plus que de. . . 97,000 » somme sur laquelle il faut déduire :

1° La réserve gardée en France pour les besoins du génie. 12,500 »

2° Celle qui y est conservée pour les besoins de l'artillerie. 12,000 »

Soit. 24,500 »

qui limitent à. 70,500 »

les autorisations de dépense à faire dans la colonie ;

Considérant que cette réduction et les réserves dont il s'agit affectent dans leurs quotités les crédits ouverts par l'arrêté précité du 31 juillet 1871, et qu'il y a lieu de ramener ces crédits dans les limites qui leur sont fixées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 31 juillet 1871 est rectifié comme suit :

Le crédit ouvert pour le 2^e semestre au chap. 21, *Matériel*, est fixé à vingt-trois mille cinq cents francs au lieu de vingt-huit mille francs.

Cette modification ramène le montant des crédits ouverts à la somme de cent soixante-un mille francs, ainsi répartie :

Chapitre 20.— Personnel civil et militaire.....	85,000 »
— 21.— Matériel civil et militaire.....	23,500 »
— 23.— Subvention au Service local.....	<u>52,500 »</u>
TOTAL.....	161,000 »

Par suite, la situation générale des crédits de l'Exercice courant est rectifiée conformément aux énonciations du tableau ci-après :

	Chapitre 20 : Personnel civil et militaire	Chapitre 21 : Matériel civil et militaire	Chapitre 23 : Subvention au Service local	Total
Crédits de délégation ouverts par l'arrêté du 8 mai 1871, en exécution de la dépêche du 12 novembre 1870.....	130,000 »	47,000 »	87,500 »	264,500 »
Crédits ouverts par l'arrêté du 31 juillet, avec la modification faite au présent arrêté.....	85,000 »	23,500 »	52,500 »	161,000 »
Totaux.....	215,000 »	70,500 »	140,000 »	425,500 »